



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-042**

**PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

- R75-2025-02-28-00001 - Décision n° 2025-140 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac à Agen (4 pages) Page 3
- R75-2025-02-28-00002 - Décision n° 2025-141 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac à Agen (4 pages) Page 8
- R75-2025-02-28-00003 - Décision n° 2025-142 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre hospitalier de Bergerac, délivrée au centre hospitalier de Bergerac (4 pages) Page 13
- R75-2025-02-28-00004 - Décision n° 2025-143 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation, délivrée au centre hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan (4 pages) Page 18

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

- R75-2025-02-27-00004 - Décision n° 009 du 13 février 2025 portant approbation de la convention constitutive du GCS imagerie Métabolique Agen 47 (IMAGE 47) (2 pages) Page 23
- R75-2025-02-27-00003 - décision n°138 du 20 février 2025 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du GCS Charente Maritime Nord (3 pages) Page 26

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

- R75-2025-02-27-00001 - 20250227 POLES SCS Arrêté VAO CFQIPS (2 pages) Page 30

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /**

- R75-2025-02-27-00005 - Arrêté portant modificatif de l'arrêté de nomination des membres du CA de la CAF des Hautes-Pyrénées (1 page) Page 33
- R75-2025-02-27-00002 - Arrêté portant modification de la composition des membres du conseil de l'UGECAM 87 (1 page) Page 35

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

- R75-2025-02-24-00022 - Arrêté constitution GIP EE (4 pages) Page 37

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-28-00001

Décision n° 2025-140 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac à Agen



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Marie Besson / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 47 47 31 26 / 05 57 01 44 68  
Mél. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)

Bordeaux, le **28 FEV. 2025**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

Monsieur Jean-François VINET  
Centre hospitalier Agen-Nérac  
21, Route de Villeneuve  
47923 Agen Cedex 9

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet :** Autorisation de remplacement de deux caméras

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint une copie de mes décisions n° 2025-140 et n°2025-141, portant autorisation de remplacement de deux caméras, délivrées au Centre hospitalier Agen-Nérac.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

**Décision n° 2025-140**

*portant autorisation de remplacement  
d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons,  
sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen,*

*délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac à Agen (47)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le renouvellement tacite à compter du 6 mai 2020, notifié le 15 mai 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque GE Medical System, modèle Infinia H 3000WT, n° de série 16376, accordée au centre hospitalier Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve à Agen,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve, 47923 Agen cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'une caméra à scintillation, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve, 47923 Agen, en vue du remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, sur le site de l'hôpital Saint-Esprit.

n° FINESS entité juridique : 47 001 617 1  
n° FINESS établissement : 47 000 042 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.  
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2025**

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-28-00002

Décision n° 2025-141 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac à Agen



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Marie Besson / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 47 47 31 26 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)

Bordeaux, le **28 FEV. 2025**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

Monsieur Jean-François VINET  
Centre hospitalier Agen-Nérac  
21, Route de Villeneuve  
47923 Agen Cedex 9

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet :** Autorisation de remplacement de deux caméras

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint une copie de mes décisions n° 2025-140 et n°2025-141, portant autorisation de remplacement de deux caméras, délivrées au Centre hospitalier Agen-Nérac.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

**Décision n° 2025-141**

*portant autorisation de remplacement  
d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons,  
sur le site de l'hôpital Saint-Esprit à Agen,*

*délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac à Agen (47)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le renouvellement tacite à compter du 22 janvier 2020, notifié le 10 janvier 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque GE Médical System, modèle Infinia Hawkeye 4 GP3, accordée au centre hospitalier Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve à Agen,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve, 47923 Agen cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'une caméra à scintillation, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve, 47923 Agen, en vue du remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, sur le site de l'hôpital Saint-Esprit.

n° FINESS entité juridique : 47 001 617 1

n° FINESS établissement : 47 000 042 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-28-00003

Décision n° 2025-142 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre hospitalier de Bergerac, délivrée au centre hospitalier de Bergerac



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Marie Besson / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 47 47 31 26 / 05 57 01 44 68  
Mèl. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)

Bordeaux, le **28 FEV. 2025**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

Monsieur LABAT  
Centre Hospitalier de Bergerac  
9, Avenue Albert Calmette  
24100 Bergerac

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet :** Autorisation de remplacement d'une IRM

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez, ci-joint, copie de ma décision n° 2025-142, portant autorisation de remplacement d'une IRM, délivrée au Centre hospitalier de Bergerac.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins

**Atika RIDA-CHAFI**

**Décision n° 2025-142**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique  
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
sur le site du centre hospitalier de Bergerac,*

**délivrée au centre hospitalier de Bergerac (24)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2017, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac, délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Bergerac, 9 avenue du professeur Albert Calmette, 24100 Bergerac, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Bergerac, 9 avenue Albert Calmette, 24100 Bergerac, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du centre hospitalier de Bergerac, 9 avenue Albert Calmette, 24100 Bergerac.

n° FINESS entité juridique : 24 000 005 9

n° FINESS établissement : 24 000 037 2

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-28-00004

Décision n° 2025-143 portant autorisation de  
remplacement d'une caméra à scintillation, délivrée  
au centre hospitalier Intercommunal de  
Mont-de-Marsan

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Marie Besson / Virginie Laouillé  
Tél. : 05 47 47 31 26 / 05 57 01 44 68  
Mél. : [ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr)

Bordeaux, le **28 FEV. 2025**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

à

Monsieur Le Directeur  
Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan  
Avenue Pierre de Coubertin  
40024 Mont-de-Marsan

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet :** Autorisation de remplacement d'une caméra

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez, ci-joint, copie de ma décision n° 2025-143, portant autorisation de remplacement d'une caméra, délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe de l'offre de soins,<sup>3</sup>

  
Atika RIDA-CHAFI

**Décision n° 2025-143**

*portant autorisation de remplacement  
d'une caméra à scintillation,*

*délivrée au centre hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan (40)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2013, portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation, délivrée au centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'une caméra à scintillation, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'une caméra à scintillation, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan, en vue du remplacement d'une caméra à scintillation.

n° FINESS entité juridique : 40 001 117 7

n° FINESS établissement : 40 000 013 9

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-27-00004

Décision n° 009 du 13 février 2025 portant  
approbation de la convention constitutive du GCS  
imagerie Métabolique Agen 47 (IMAGE 47)

**Décision n°009 du 13 février 2025**

*Portant approbation de la convention constitutive du  
Groupement de coopération sanitaire Imagerie  
Métabolique Agen 47 (IMAGE 47).*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 06 janvier 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2025-003) ;
- VU** la décision favorable du directeur du centre hospitalier d'Agent Nézac après concertation du directoire ;

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Imagerie Métabolique Agen 47 (IMAGE 47) est approuvée.

### Article 2 :

Le Groupement de coopération sanitaire Imagerie Métabolique Agen 47 (IMAGE 47) a pour objet, dans le respect des missions et des activités de chacun des membres, de faciliter la réalisation et la coordination des activités hospitalières de médecine nucléaire dans le cadre du service public de manière à maintenir une offre de soins complète, pérenne et de qualité sur le territoire desservi par le centre hospitalier Agen Nérac.

### Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire Imagerie Métabolique Agen 47 (IMAGE 47) sont :

- Le centre hospitalier Agen-Nérac sis Route de Villeneuve à AGEN.
- Le docteur Damien MONBOISSE, Médecin nucléaire libéral inscrit à l'ordre départemental des médecins du département du Lot et Garonne et inscrit au RPPS sous le numéro 10100543759.
- Le docteur Alexandre-Xavier BOISSON, Médecin nucléaire libéral inscrit à l'ordre départemental des médecins du département du Lot et Garonne et inscrit au RPPS sous le numéro 10100762854.
- Le docteur Nesrine ROBAINE, Médecin nucléaire libéral inscrit à l'ordre départemental des médecins du département du Lot et Garonne et inscrit au RPPS sous le numéro 10105657547.
- Le docteur Laurent GUILLON, Médecin nucléaire libéral inscrit à l'ordre départemental des médecins du département du Lot et Garonne et inscrit au RPPS sous le numéro 10101497658.

### Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire Imagerie Métabolique Agen 47 (IMAGE 47) est situé au sein du centre hospitalier Agen-Nérac, sis Route de Villeneuve à AGEN.

### Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire Imagerie Métabolique Agen 47 (IMAGE 47) est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

### Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire Imagerie Métabolique Agen 47 (IMAGE 47) est doté de la personnalité morale de droit public.

### Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-27-00003

décision n°138 du 20 février 2025 portant  
approbation de l'avenant n°10 à la convention  
constitutive du GCS Charente Maritime Nord

**Décision n°138 du 20 février 2025**

*portant approbation de l'avenant n°10 à la convention  
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire  
« GCS Charente-Maritime Nord »*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 06 janvier 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2025-003) ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes n°50/2010 en date du 11 mai 2010 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 5 avril 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°1 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 30 mars 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°2 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;

- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 24 mai 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°3 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 14 octobre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°4 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 27 octobre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°5 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 27 septembre 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°6 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 02 octobre 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°7 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 28 mai 2024 modifiant la décision n°25 du 05 avril 2024 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Charente-Maritime Nord »
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 16 septembre 2024 relative à l'approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Charente-Maritime Nord »
- VU** la délibération relative à l'avenant N°10 à la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord adoptée par l'assemblée générale du GCS le 13 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire modifiée par son avenant n°10, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'avenant n°10 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » du 13 décembre 2024 est approuvé.

### Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les mutualisations et les coopérations de ses membres, dans le respect des obligations de service de chacun.

À ce titre, le groupement de coopération sanitaire gère directement des activités logistiques ou médicales pour le compte de ses membres, telles que :

- La fonction blanchisserie,
- La fonction restauration,
- La réalisation d'anatomo-pathologie,
- La prestation d'analyse de biologie médicale

### Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », sont :

- Groupe Hospitalier Littoral Atlantique à la Rochelle,
- Le Centre Hospitalier de Rochefort,
- Le centre hospitalier de Marennes,
- L'EHPAD du val de Gères à Surgère,
- L'EHPAD d'Aligre Marans,
- L'EHPAD les Marronniers à Aigrefeuille d'Aunis,
- L'EHPAD du bois d'Huré à Lagord,

- L'EHPAD les jardins du Gô à Nieul sur mer.
- L'Association CORDIA à la Rochelle.
- L'EHPAD les jardins de Voltonia à Tonnay Boutonne.
- La Croix Rouge Française, centre Richelieu à la Rochelle.
- Le Centre Communal d'Action Sociale à la Rochelle.

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » est situé au Groupe Hospitalier Littoral Atlantique, rue du Dr Schweitzer, 17019 LA ROCHELLE.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est une personne morale de droit public.

Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

27 FEV. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-02-27-00001

20250227 POLES SCS Arrêté VAO CFQIPS



Arrêté du **27 FEV. 2025**

N°

Portant agrément pour

l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré au

**Comité Franco-Québécois pour l'Inclusion et la Participation Sociale (C.F.Q.I.P.S.)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.141.3, L. 211-1, L. 211-2, L 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;

**Vu** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**Vu** l'instruction DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

**Vu** la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par ; **le Comité Franco-Québécois pour l'Inclusion et la Participation Sociale (C.F.Q.I.P.S.)**

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales.

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

## ARRÊTE

**Article premier** - L'agrément prévu par l'article L 412-2 du Code du Tourisme est délivré au **Comité Franco-Québécois pour l'Inclusion et la Participation Sociale (C.F.Q.I.P.S.)** situé 1 Rue de la bouquetière 79200 Parthenay, pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées en France.

**Article 2** - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 3** - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R412-17 du code du tourisme.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 FEV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur Régional de l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2025-02-27-00005

Arrêté portant modificatif de l'arrêté de nomination  
des membres du CA de la CAF des Hautes-Pyrénées



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n°14 / 2025**

### **portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées**

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,  
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°49/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées modifié les 11 juillet 2022, 21 novembre 2022, 23 janvier 2023, 28 février 2023, 21 mars 2023, 12 avril 2023, 5 avril 2024 et 20 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1**

L'arrêté ministériel n°49/2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommé :

- **Monsieur Carlos GARCIA-SANCHEZ** en tant que suppléant sur siège vacant.

### **Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2025

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2025-02-27-00002

Arrêté portant modification de la composition des  
membres du conseil de l'UGECAM 87



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n°13 / 2025**

**portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne Limousin Poitou-Charentes**

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,  
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°86/2022 du 14 juin 2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne Limousin Poitou-Charentes modifié les 13 juillet 2022, 8 février 2023, 13 mars 2023, 3 octobre 2023, 21 juin 2024 et 27 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

### **ARRÊTENT**

#### **Article 1**

L'arrêté ministériel n°86/2022 du 14 juin 2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne Limousin Poitou-Charentes est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée :

- **Madame Maëva BRETHONNET** en tant que suppléante sur siège vacant.

#### **Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2025

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-02-24-00022

Arrêté constitution GIP EE



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

**LE PREFET DE GIRONDE**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux - Mme BISAGNI-FAURE (Anne) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Engagement Energie (E2) des campus universitaires de la Métropole Bordelaise » en date du 20 décembre 2024 ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques en date du 17 janvier 2025 ;

### **ARRESENT**

**Article 1** : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Engagement Energie (E2) des campus universitaires de la Métropole Bordelaise » est approuvée.

**Article 2** : Conformément au III de l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé, le présent arrêté est accompagné en annexe d'extraits de la convention constitutive.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Madame la secrétaire générale de la préfecture de Gironde, Monsieur le président de l'université de Bordeaux, Monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne, Monsieur le directeur général de Bordeaux- INP, Monsieur le directeur de l'institut d'études politiques de Bordeaux, Monsieur le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **24 FEV. 2025**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine,  
rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des  
universités



Le préfet de Gironde

  
Etienne GUYOT

## ANNEXE

### Extraits de la convention constitutive

#### 1° La dénomination du groupement :

La dénomination du groupement est : Engagement Energie (E2) des campus universitaires de la Métropole Bordelaise.

#### 2° L'objet du groupement, notamment la zone géographique dans laquelle il exerce son activité :

Le groupement d'intérêt public a pour objet de développer, d'exploiter et d'optimiser les infrastructures énergétiques sur le domaine de ses membres, ainsi que d'assurer le portage politique et opérationnel des questions y afférentes.

Pour ce faire, il a notamment pour missions de :

- Développer et exploiter des infrastructures énergétiques, des réseaux « intelligents » et résilients ;
- Garantir et sécuriser l'achat et la fourniture d'énergie dans la durée ;
- Produire et distribuer une énergie la plus décarbonée possible et la moins onéreuse possible ;
- Animer et développer la réflexion sur la stratégie énergétique et de décarbonation territoriale ;
- Assurer des missions de conseil, d'expertise et de sensibilisation des usagers dans le domaine de la décarbonation et de l'énergie, et notamment répondre aux besoins de conseil des établissements dans le cadre de leurs projets de développement immobiliers.

Le champ d'intervention du GIP est circonscrit aux domaines des établissements publics dont l'objet relève directement ou indirectement des activités d'enseignement supérieur et de recherche, dans les limites du territoire de Bordeaux Métropole.

#### 3° L'identité de ses membres :

A la date de sa création, les membres du GIP sont les suivants :

- L'université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 35 place Pey Berland 33000 Bordeaux ;
- L'université Bordeaux Montaigne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Esplanade des Antilles 33607 Pessac ;
- L'institut d'études politiques de Bordeaux, établissement public administratif dont le siège est situé Allée Ausone 33608 Pessac ;
- Bordeaux INP, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est fixé 1 Avenue du Dr Albert Schweitzer 33400 Talence ;
- Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine, établissement public administratif dont le siège est situé 18 rue du Hamel 33000 Bordeaux.

#### 4° L'adresse du siège du groupement :

Le siège du groupement est fixé au 351 cours de la Libération 33400 Talence.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple.

#### 5° La durée, déterminée ou indéterminée, de la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

6° Le régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un comptable agréé par l'assemblée générale. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire au compte nommé par l'assemblée générale.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

7° Le régime, de droit public ou de droit privé, applicable aux personnels propres du groupement :

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

8° Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Sauf convention particulière, qui devra le cas échéant être approuvée à l'unanimité, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur part au capital du GIP. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa part dans le capital. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

9° La composition du capital et la répartition des voix dans les organes délibérants du groupement :

Le groupement est constitué avec un capital de 871 000 euros, ainsi réparti entre les membres :

- université de Bordeaux : 335 000 euros ;
- université Bordeaux Montaigne : 134 000 euros ;
- institut d'études politiques de Bordeaux : 67 000 euros ;
- Bordeaux INP : 134 000 euros ;
- centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine : 201 000 euros.

Les parts du capital ne sont pas représentées par des titres négociables.

Les droits statutaires définissent les pouvoirs au sein de l'assemblée générale et la contribution aux charges du groupement. Ils ne préjugent pas des règles applicables à l'exploitation des activités du groupement, qui seront arrêtées par son Assemblée générale.

Les droits statutaires des membres du GIP sont répartis de la façon suivante :

- université de Bordeaux : cinq voix ;
- université Bordeaux Montaigne : deux voix ;
- institut d'études politiques de Bordeaux : une voix ;
- Bordeaux INP : deux voix ;
- centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine : trois voix.